8me ANNÉE N° 375 PARAIT LE SAMEDI 2 Avril 1892.

# SISTERON JOURNAL

Politique, Littéraire, Commercial et d'Annonces

**ABONNEMENTS**
PAYABLES D'AVANCE
Quatre Francs par An
*ÉTRANGER : Le Port en sus*

BUREAU à SISTERON, rue de l'Horloge, 12
*Aug. TURIN, Imprimeur-Gérant*
LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS
*On s'abonne dans tous les bureaux de poste*

**ANNONCES**
Judiciaires (la ligne) ..... 0,20
Commerciales (la ligne) ..... 0,15
Réclames (la ligne) ..... 0,30
*Pour les grandes Annonces et les Annonces répétées, on traite de gré à gré.*

**Extrait des minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Sisteron.**

## Audience du 29 Décembre 1891.

En la cause du sieur Henrion Berthier, général en retraite, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Bineau 66, demandeur par exploit de citation de Rivas Philogène, huissier à Sisteron, en date du 31 août dernier, enregistré, comparaissant par Me Pelletier avocat du barreau de la cour d'appel de Paris.

Contre

Turin Augustin, 51 ans, imprimeur gérant du journal « Sisteron-Journal » domicilié et demeurant à Sisteron, marié, prévenu présent à l'audience assisté de Me Allégre, avocat du barreau de Sisteron.

L'affaire appelée à l'audience du 22 Décembre 1891 par suite du renvoi prononcé par le tribunal le 24 Novembre dernier, Me Pelletier, avocat de Henrion Berthier, partie civile, en a fait l'exposé et requis l'instruction. La citation donnée à la requête de ce dernier à l'inculpé à été lue par le commis greffier.

Ensuite Me Pelletier a soutenu la prévention contre Turin et a persisté dans les conclusions prises dans la citation tendant à l'adjudication de la somme de dix mille francs à titre de dommages intérêts, à la condamnation de l'inculpé à l'amende prévue par les articles 29,32,38,42,44, de la loi du 29 Juillet 1881, et à la publication du jugement à intervenir dans le « Sisteron-Journal » en même place et en même caractère que l'article incriminé, ainsi que dans trois journaux au choix du requérant et aux frais.

L'inculpé a eu la réplique :

Me Allègre avocat, au nom de ce dernier, a demandé son acquittement.

Le ministère public a déclaré, s'en rapporter à justice :

Oui le prévenu dans ses réponses et explications, Me Pelletier avocat dans ses conclusions et plaidoiries dans l'intérêt de la partie civile, Me Allégre, avocat dans ses moyens de défense en faveur du prévenu, le ministére public en ses conclusions.

Attendu que Henrion Berthier par son assignation du 31 août 1891, a saisi le tribunal correctionnel d'une plainte en injures publiques en diffamation contre Turin ;

Attendu que, dans le N° du 25 Juillet dernier, « le Sisteron-Journal » dont Turin est l'imprimeur gérant a publié un premier article intitulé «M. Mac-Adaras et les réactionnaires» commençant par ces mots : « Lorsque nous demandons à M. Mac-Adaras son indemnité parlementaire qu'il a promise » et finissant par ceux-ci :«Nous espérons bien que les électeurs verront enfin á qui ils ont à faire et sauront juger Mac-Adaras comme il le mérite ; »

Attendu que dans cet article, dont Turin ès-qualités, a déclaré être l'auteur, le plaignant a relevé notamment les passages suivants : « Quant au général Henrion Berthier les lecteurs seront édifiés sur son compte lorsque nous leur aurons dit que Berthier est un fumiste. Il était à Paris, président du cercle artistique de la Seine, 3 rue de la Chaussée-d'Antin. Il avait succédé comme président à Landat homme d'affaires qui s'est suicidé en s'ouvrant les veines dans une baignoire. Berthier touchait 6000 francs par an pour cette honnête besogne. Le ministre de la guerre lui écrivit à cette époque une lettre lui disant que sa place n'était pas là. »

« En effet, dans le cercle on jouait beaucoup, on trichait un peu et l'usine fut fermée en 1887 par ordre du préfet de police. Il y a trois ans environ, Berthier était président du Paradis des Dames, café concert servi par des femmes sis rue des Ecoles au Quartier Latin. La presse parisienne le prit fortement á partie à cette époque et le boui boui fut fermé. »

Et encore : « Ce monsieur qui aime paraît-il »... « Décidément, M. Mac-Adaras n'est pas heureux dans le choix de ses amis, nous pouvons lui appliquer le proverbe : Dis moi qui tu hantes, je te dirais qui tu es ; »

Sur la prévention d'injures :

Attendu que l'article visé renferme des invectives ou termes de mépris, le tout distinct des imputations de faits précis et déterminés portés contre le plaignant ;

Que si, en effet, l'expression « ce monsieur » dont se sert Turin à l'adresse d'un vieux Général français n'est qu'une inconvenance de langage et non une injure, il n'en saurait être de même de celle de « fumiste » c'est-à-dire de grossier farceur, et surtout de cette phrase « décidément M. Mac-Adaras n'est pas heureux dans le choix de ses amis etc... ; »

Attendu que le délit d'injures est donc caractérisé :

Sur la prévention de diffamation :

Attendu que l'article incriminé impute à Henrion Berthier d'avoir été président : 1° D'un cercle ou l'on jouait beaucoup, où l'on trichait un peu et d'avoir touché, pour cette honnête besogne, un traitement annuel de six mille francs... 2° Du... «Paradis des dames» café concert servi par des femmes... « boui boui fermé par ordre» ; qu'il y est dit encore ou tout au moins insinué que Henrion Berthier aurait reçu, à ce sujet, un blâme de M. le ministre de la guerre ;

Attendu que ces imputations, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant, ont été manifestement produites, sans provocation directe avec l'intention de nuire ;

Attendu que Turin soutient qu'elles reposent, en entier, sur de nombreux articles publiés en 1887, 1888, et 1889, par les journaux « l'Intransigeant » « Le Républicain de Levallois » « La Gazette de Neuilly » « et l'Indépendant » ;

Qu'il prétend ainsi établir sa bonne foi dont il excipe; qu'il allègue que, en matière de journalisme, la polémique comporte certaines franchises et que Henrion Berthier, général du cadre de réserve, commandeur de la légion d'honneur, maire de Neuilly, complètement étranger aux hommes et aux choses de l'arrondissement de Sisteron, a eu le grave tort de venir s'immiscer, lorsque rien ne l'y obligeait, dans une polémique très ardente et purement locale ;

Attendu qu'en supposant démontrée la bonne foi de Turin, il n'en résulterait pas nécessairement l'absence d'intention de nuire, cette intention pouvant exister malgré la bonne foi de celui qui publie et réédite des faits diffamatoires, même quand ces faits sont exacts ;

Qu'il est indéniable que Turin a eu conscience des conséquences préjudiciables qui pouvaient résulter, de son article, pour Henrion Berthier,

Qu'il convient d'ajouter que la loi, en déclarant punissables les imputations attentatoires à l'honneur et à la considération d'un particulier, ne distingue pas entre le cas où celui qui les a émises en a été l'inventeur, et celui où il n'en a été, après d'autres, que le propagateur ;

Attendu, toutefois, que si les diverses circonstances invoquées par Turin ne font pas disparaître le délit, elles l'atténuent dans une notable mesure et doivent exercer leur influence, non seulement sur l'application de la peine, mais encore sur l'allocation des dommages intérêts ;

Attendu, encore, que s'il est vrai que dans l'appréciation des dommages, il faille tenir compte de la situation de la personne diffamée, du droit qui appartient à un citoyen de faite respecter l'honneur de sa vie privée, il n'est pas moins certain que la réparation ne doit jamais dépasser le préjudice causé et qu'elle peut, dans ces limites, être plus ou moins étendue selon le degré de la faute ;

Attendu que la somme de dix mille francs réclamée à titre de dommages intérêts, par Henrion Berthier, est plus qu'exagérée et hors de toute proportion avec le préjudice éprouvé ;

Qu'au surplus, la publication du présent jugement aux frais de Turin, non dans quatre journaux ainsi que le demande Henrion Berthier, mais dans le « Sisteron-Journal », qui sera ci-après prononcée á titre de réparation civile, donnera une nouvelle et très réelle satisfaction aux réclamations du plaignant ;

Attendu, enfin, que Turin n'a pas encouru de condamnation antérieure á l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ;

Qu'il se trouve donc dans la condition légale pour que le tribunal le fasse --ainsi qu'il juge le devoir-- bénéficier des dispositions de la loi sur l'atténuation des peines ; — que la dite loi, en effet, confère aux tribunaux la faculté de surseoir à l'exécution des condam-

© VILLE DE SISTERON

nations à l'emprisonnement ou à l'amende, sans faire aucune distinction entre les infractions qui les motivent ;

Attendu que tout prévenu qui succombe doit être condamné aux dépens et est contraignable par corps ;

Attendu qu'il convient d'ordonner que le demandeur, partie civile tenue des frais, aura son recours contre le prévenu ;

Vu le jugement de renvoi rendu par le tribunal de céans, le 24 novembre dernier ;

Vu les articles 29, 32, 33, 42 et 44 de la loi du 19 Juillet 1881, 1036, du Code de procédure civile 1382 du Code civil, 365 du code d'instruction criminelle 1, 2 et 3 de la loi du 26 Mars 1891, 52 du code Pénal 194 du code d'instruction criminelle et 157 du décret du 18 Juin 1811, dont M. le Président a donné lecture à l'audience séance tenante et qui sont ainsi concus :

Article 29 — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou á la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 32 —La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23,et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de vingt cinq frans à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 — L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de seize francs à trois cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique elle ne sera punie que de la peine prévue par l'arcle 471 du code pénal.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 18 francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peine seulement.

Article 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après savoir: 1· les gérants ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations. 2· à leur défaut les auteurs. 3 à défaut des auteurs les imprimeurs. 4· à défaut des imprimeurs les vendeurs distributeurs ou afficheurs.

Article 44 — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles 1382, 1383, et 1384 du code civil.

Article 1036 — Les tribunaux suivant la gravité des circonstances pourront dans les causes dont ils seront saisis prononcer même d'office des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leur jugement.

Article 1382 — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 365 — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée.

Article 1er—En cas de condamnation a l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun les tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnatien à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun la condamnation sera non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 2 — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités de la condamnation ;

Toutefois ces peines accesoires et ces incapacitée cesseront d'avoir leur effet du jour oú par application des dispositions de l'article précédent la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 3 — Le Président de la cour ou du tribunal doit après avoir prononcé la suspension avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1· la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Article 57 — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Article 58 De plus les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Article 52 — L'éxécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 194 — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Article 157 — Ceux qui seront constitués partie civile soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frals d'instruction, expédition et signification des jugements sauf le recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés et contre les personnes civilement responsables.

Par ces motifs, le tribunal civil de Sisteron, statuant en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conconformément à la loi,

Condamne Turin, ès-qualités, à deux cent cinquante francs d'amende et à cent francs de dommages intérêts à titre de réparation civile.

Dit et ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Ordonne que,dans les huit jours de sa signification, le présent jugement sera,au profit de Henrion Berthier et aux frais de Turin, inséré dans le « Sisteron Journal » en même place et en mêmes caractères que l'article incriminé.

Et vu l'article 157 du décret du 18 Juin 1811,

Dit que la partie civile sera personnellement tenue des frais sauf son recours contre le condamné, avec contrainte par corps fixée au minimum déterminé par la loi, lesquels frais sont liquidés à trente quatre francs 19 centimes.

M. le Président a averti Turin qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1. de la loi sus visée du 26 Mars 1891, la peine contre lui prononcée par le jugement sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58, du code pénal modifiés.

Fait,jugé et prononcé,au palais de justice, en audience publique du tribunal correctionnel de Sisteron du 29 Décembre 1891. Présents : M. M. Jourdan président, Girard et Gey, juges, Aubert, procureur de la République, Peignon, commis greffier.

Ont signé :

JOURDAN, A. GIRARD, GEY, PEIGNON.

Enregistré à Sisteron le cinq janvier 1892 f° 172, case 19 recu un franc 88 c. Signé Allemand.

En conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs genéraux,aux procureurs de la République près les tribuneaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par tous les membres du tribunal et le greffier.

Pour copie conforme le commis greffier.

Signé Peignon.

# CHOSES MUNICIPALES

## ELECTIONS

Nous sommes à la veille des élection municipales. — Les listes sont en formation, je dis *les listes*, car grâce à M. Latil nous aurons deux listes républicaines en présence. Il importe peu au maire de Sisteron que le parti républicain soit divisé. Il ne calcule pas les conséquences désastreuses de sa conduite politique. Il ne voit qu'une chose, n'a qu'une pensée: faire passer sa liste ; être de nouveau maire. Mais puisque M. le maire est un sujet de division et de discorde dans notre ville ; pourquoi ne se retirerait-il pas ? En cela faisant il accomplirait un acte de patriote, il ferait voir qu'il aime son pays. — D'après nous sa ligne de conduite est toute tracée : que M. le Maire disparaisse, et laisse les électeurs libres de former leur liste. Ils feront choix d'hommes d'affaires, de sincéres républicains et se sera le bien du pays. — N'a-t-il pas d'ailleurs l'exemple d'une partie du conseil qui faisant preuve de désintéressement se retire. Malheureusement nos vues ne seront pas partagées par M. Latil. Ce maire se cramponne au pouvoir, car pour lui, renoncer a l'écharpe ce serait renoncer à la place de percepteur, ou de juge de paix, qu'il ambitionne. M. Latil se moque bien de la division du parti républicain, il voudra jouer sa dernière carte.

Il ne demande qu'a surprendre encore une fois le corps électoral,et s'il arrive à son but, nous sommes assurés d'avance qu'il ne reculera devant aucune compromission au moment des élections législatives.

Cet homme ne sait pêcher qu'en eau trouble. Il n'hésitera pas à embrouiller la situation, dans l'espoir de retirer de ce galimatias, une croix ou une place quelconque. M. le maire cherchera donc par tous les moyens à rester au pouvoir; car croyez le bien, ce n'est pas l'intérêt du pays, mais uniquement le sien que M. Latil a en vue : Ainsi ceux qu'il appelle aujourd'hui ses concitoyens seront demain ses dupes s'ils n'y prennent garde.

L'intérêt d'un pays, passant avant l'intérêt d'une personnalité nous conseillons aux électeurs de choisir des hommes d'affaires et à la fois dévoués à nos institutions.

F. Beinet Fils.

© VILLE DE SISTERON

## Réponse
# AU MONSIEUR DE LA BEAUME

La feuille du Frise-poils Linot contenait samedi dernier, -- en première colonne, s'il vous plait, — une lettre dont nous avons le regret de ne pas pouvoir faire compliment à son auteur, bien qu'elle nous ait fait passer quelques joyeux instants.

Cette lettre n'est qu'une cacophonie d'un bout à l'autre. Ainsi, après avoir dit qu'il demandait une *modeste* place dans ce Journal qu'il trouve honorable (Oh ma chère !), celui qui l'a signée tenait le crachoir pendant quatre colonnes. Trois lecteurs qui ont voulu parait-il, aller jusqu'au bout, ont failli mourrir d'indigestion subite !

Eh ! bien, monsieur de la Beaume, nous avons cependant trouvé deux idées a retenir dans votre élucubration déséquilibrée, au point de ne pas déparer le Journal-rasoir ou elle a paru.

Voici ces idées :

1e — Vous vous demandez d'où vient le souffle de haine qui s'est emparé des cœurs Sisteronnais.

Etes vous naif ! Vrai de vrai ! Vos voyages doivent vous avoir troublé l'esprit car vous êtes, à notre connaissance, le premier habitant de la Beaume qui ne sait pas distinguer d'où vient le vent.

Mais il vient de l'Irlande, brave apprenti Journaliste ! et c'est parce que ce vent de discorde, de mensonge, de fausses promesses et de pocharderies macadaresque, de consciences achetées, ne nous convient pas, que nous demanderons a changer d'air.

Avez vous compris ! — Oui — passons alors a la seconde idée.

Vous vous donnez la peine de dire au roi des farceurs qu'on nomme Mac-Adaras : « si on te jette de la boue, garde toi de riposter, il faudrait te baisser et te salir deux fois.

En ce qui concerne la riposte, c'était là une recommandation parfaitement inutile.

En effet, depuis le temps que le Dublimois encaisse, sans mot dire, toutes les couleuvres que son incapacité pédantesque force la presse parisienne et de province a lui servir chaque semaine, il est évident qu'il préfére cuire dans le jus de ses propres pitreries, plutôt que de chercher à les réparer.

Quant a sa prudence, elle est notoire.

« Il faudrait te baisser et te salir deux fois » Que veux dire ceci ! Est ce que cet ami du Mac voudrait insinuer que Adaras s'est déjà sali au moins une fois. Oh ! les amis maladroits ! On n'est jamais trahi que par les chiens !

« Il faudrait te baisser et te salir deux fois » Pourquoi ce tutoiement, qui d'ailleurs, n'existe que dans cette partie de la lettre ? Est ce que par hasard le signataire de cette lettre aurait gardé les C....anaris avec Mac-Adaras ?

Tout cela est si drôle que sans le «nous recevons la lettre suivante» qui précède la prose de l'individu de « la Beaume » — la Beaume se trouvant, comme on sait, fort loin de la boutique du Frise-poils Linot — Nous serions persuadés que la lettre s'est fabriquée sur le fourneau de cette boutique.

SOSTHENE R.....

### Un mot de la fin.

Madame S... se plaignait l'autre soir de perdre ses cheveux.

— Mais non, maman, s'écrie sa fillette, ils ne sont pas perdus : tu les as mis hier soir dans ton tiroir.

# CHRONIQUE LOCALE
## ET RÉGIONALE

### Sisteron

**Villégiature.** — On nous annonce la présence dans nos murs de Mac-Adaras député de l'arrondissement. Son inutilité à la Chambre lui étant suffisamment démontrée, il en profite pour s'octroyer des vacances par anticipation.

Son arrivée à Sisteron, au moment où tous ses collègues siègent encore, ne peut laisser aucun doute sur le but qu'il poursuit. Mac-Adaras, qui ne doute de rien vient à la rescousse de la liste municipale et a une si détestable opinion des Sisteronnais, qu'il espère les faire marcher au scrutin grâce à quelques piéces de cent sous habilement distribuées. Nous ne ferons jamais l'injure à nos compatriotes de supposer un seul instant qu'ils se laisseront bénévolement passer le licou par cet insulaire. Nous sommes plutôt certains qu'ils lui donneront la leçon qu'il mérite en se débarassant de ses créatures.

**Courses d'Aix** — La société des courses de Provence d'Aix nous informe que ses deux journées de courses de printemps auront lieu les dimanche 10 avril et lundi de Pâques 18 avril.

Le montant des prix alloués s'élève à environ dix mille francs.

**Au Palais.** -- Dans son audience du 29 Mars, le tribunal correctionnel à infligé 4 mois de prison à la nommée M. F. épouse T. et 6 mois de la même peine à la nommée L. T. comme auteurs ou complices du vol de marchandises commis au préjudice de Monsieur C. F. négociant de notre ville.

Le n° 17 de la **France vélocipédique illustrée** vient de paraître. Cette Revue, éditée avec le plus grand luxe, est sans contredit la plus intéressante publication que nous ayons sur la vélocipédie française et étrangère ; nous ne saurions trop engager nos lecteurs à se la procurer.

Vente et abonnement : imprimerie Léon Sézanne, 2, rue Saint-Côme, Lyon. Le numéro 25 centimee.

### MARCHE D'AIX
du 31 Mars 1892.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bœufs | 1 45 | à | 1 48 |
| Moutons du pays | 1 80 | à | 1 85 |
| Moutons africains | 1 45 | à | » »» |
| Réserve — | 1 71 | à | 1 74 |
| Moutons de Gap | 1 70 | à | 1 75 |
| Moutons de Barcelonette | 1 63 | à | » »» |
| Moutons de Sisteron | » »» | à | » »» |

### ETAT CIVIL
Du 25 Mars au 1er Avril 1892.

NAISSANCES

Astier Pauline-Gabrielle-Augustine.
Ferrary Klébert-Léon.
Latil Marie-Louise-Eugénie-Germaine

PUBLICATION DE MARIAGES

Néant.

DÉCÉS

Brio Euphrosine-marie, 51 ans.
Décoli Jean 78 ans.
Chabert Joseph 78 ans.


A Céder Présentement
**CAFÉ-RESTAURANT**
*Bien Achalandé*
**Matériel & Marchandises**
S'adresser à M. Eugène GIRAUD,
Rue Droite, Sisteron


### Adresse des conseils Généraux

Dans un but généreux, les conseils généraux
Adressent à Carnot l'hommage de la France ;
Mais avant eux Vaissier plein de reconnaissance,
Avait au Prési dent envoyé du Congo.

*Un reporter au savonnier Victor Vaissier.*

### REVUE FINANCIÈRE

Paris, le 30 Mars 1892.

La bourse à retrouvé son calme. On cote le 3 o/o 96.25 ; le nouveau 96.12 ; le 4 1/2 105.40. Le 3 o/o portugais est bien tenu à 26 1/4.

Le Crédit Foncier s'inscrit en reprise à 1198 ; la banque de Paris à 605 ; le Crédit Lyonnais à 740. L'assemblée Générale des actionnaires de la Société Générale qui à eu lieu le 26 mars a approuvé les comptes et fixé à 13.02 le dividende de l'exercice. L'action Immeubles de France vaut 457 50 ; le dividende pour 1891 est fixé à 25 francs.

L'action du comptoir des fonds nationnaux s'avance à 672 50 sur le bruit d'un important coupon à détacher en mai.

L'épargne est appelée à participer à l'œuvre de reconstitution des vignes philoxérées, entreprise par la société française de reconstitutions et d'exploitation de vignobles. C'est de toutes façon, de l'argent bien employé puisque nos vins sont une des richesses de la France et que la reconstitution des vignobles doit donner aux capitaux qui s'y emploient une large rénumération. Il faut donc prévoir un excellent accueil pour les 9400 actions de 500 francs de la Société qu'on peut demander dès maintenant, à la Société Générale et au crédit Lyonnais.

Les chemins Economiques sont à 404.50

MARCHE en BANQUE. — Depuis un mois les actions de la compagnie des Phosphates de France ont gagné de 20 à 25 francs. Elles sont demandées à 565.

La hausse des Soufres Romains a provoqué quelques réalisations ; mais les résultats favorables de l'exploitation font présager une reprise prochaine,

ETUDE
de
Me Gustave PROVANSAL
licencié en droit, notaire
à Laragne.

## Adjudication Volontaire
### et Définitive

Le dimanche 24 Avril 1892, à deux heures du soir ; à Laragne et par le ministère de Me Provansal, d'un moulin à farine, avec ses dépendances et la terre y attenante, situé à Lagrand à un kilomètre de la gare d'Eyguians.

S'adresser pour renseignements à Me Provansal notaire à Laragne et pour visiter à M. Siffrein Lagier propriétaire à Lagrand.


**LAVAGE, NETTOYACE**

**LESSIVE PHÉNIX**

**0,50c LE PAQUET 1 KILOG**

**RHUMES** CATARRHE COQUELUCHE
Sirop **DEHARAMBURE**
CENT ANS DE SUCCÈS. Tres Pharm. 1f60

Les Directeurs de la Maison du
**PONT-NEUF**
RUE DU PONT-NEUF
**PARIS**
*MAISON SANS SUCCURSALE*
adressent gratis et franco le nouveau Catalogue et les Gravures de Modes des Vêtements pour
**HOMMES JEUNES GENS et ENFANTS**
1892 - ÉTÉ - 1892
QUELQUES PRIX DU CATALOGUE

**COMPLETS** Belle Nouveauté d'Elbeuf. **25fr.**
**CÉRÉMONIE** Costume très beau Drap Sedan **27fr.**
**PANTALONS** draperie, haute nouveauté **10fr.25**
**PARDESSUS** Demi saison doublure extra **14fr.**
**JEUNES GENS** Complets draperie mode **18fr.**
**Tout vêtement** EXPÉDIÉ ne convenant pas **L'ARGENT** en est *retourné* DE SUITE par mandat-poste
**ENFANTS** Costume marin nouveauté **6fr.90**
*Expédition* **franco de port** *dans toute la France à partir de 20 francs*
DEMANDEZ le CATALOGUE au DIRECTEUR de la Maison du **PONT-NEUF** Paris
PAS de SUCCURSALES


# MUSÉE des FAMILLES
## Edition populaire illustrée

Sommaire du N° 13. — 31 Mars 1892.

*Causerie.* — *Toine*, par Guy de Maupassant. — *Histoires de mon Village : Les Enfants de Grand-Pierre*, par Eugène Muller. — *Une Obsession*, par S. Blandy. — *Gaîtés du temps*, illustrées par Albert Guillaume. — *L'Aami du Foyer. Concours.* — *Une terrible Affaire*, par P. Jazet.

Envoi franco d'un numéro spécimen sur demande affranchie. — Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris, et chez tous les libraires. Abonnements : Un an, 6 fr ; Six mois, 3 fr

29me ANNÉE

# LE RAILWAY

*(Paraissant tous les samedis)*

**HORAIRE SYNOPTIQUE**
DES CHEMINS DE FER
**P.-L.-M., MIDI**
ITALIENS
Saint-Gothard, Espagne, Services Internationaux et Maritimes
*Rhône, Gironde, Hérault, Bouches-du-Rhône, Sud France, Corse*
Par **F. APPY**
Conducteur des Ponts et Chaussées et du contrôle des Chemins de Fer en congé.

Honoré d'une médaille de vermeil à l'Exposition Industrielle d'Avignon en 1891, et d'une médaille de bronze à l'Exposition Internationale de Publicité de Paris 1891.

**Direction et Administration :**
*36, Boulevard du Pont-Neuf, Nice*
CORRESPONDANT : A PARIS, LYON, MARSEILLE, GENÈVE, BORDEAUX, TOULOUSE, MONTPELLIER, GRENOBLE, GÊNES, FLORENCE, ROME, NAPLES, PALERME.

*EN VENTE aux Bibliothèques des Gares, et chez M. ASTIER FILS, Libraire à Sisteron.*

*Une Lacune Comblée*
# ASTIER FILS
**Librairie-Papeterie-Reliure**

M. **Astier Fils** a l'honneur d'informer sa clientèle qu'il vient de créer à Sisteron un ATELIER COMPLET DE RELIURE dont l'outillage perfectionné lui permettra de livrer, bien, rapidement, et à des prix modérés, les commandes qu'on voudra bien lui confier.

Le gérant : Aug. TURIN.

© VILLE DE SISTERON

*Un seul* flacon suffit pour rendre progressivement aux cheveux gris, la couleur et l'éclat de la jeunesse. *Il ne poisse pas.* Le SUBLIMIOR arrête la *chute* des *cheveux* et guérit les pellicules.

**Le NIGER** de HARRIS rend instantanément aux cheveux et à la BARBE leur nuance primitive. *Une application tous les 15 jours suffit.* — LE NIGER, 4 fr. 50.

CHEZ PRINCIPAUX COIFFEURS, PARFUMEURS ET PHARMACIENS.
ENTREPOT GÉNAL A PARIS : HARRIS, 13, r. de Trévise. — *Notice fco sous pli fermé.*

En vente à Sisteron, chez M. JEAN ANTOINE, coiffeur-parfumeur aux Quatre-Coins.

---

# Royal Windsor

**LE CÉLÈBRE RÉGÉNÉRATEUR DES CHEVEUX**

**Avez-vous des Cheveux gris ?**
**Avez-vous des Pellicules ?**
**Vos Cheveux sont-ils faibles ou tombent-ils ?**
***SI OUI***

**Employez le ROYAL WINDSOR, ce produit par excellence rend aux Cheveux gris la couleur et la beauté naturelles de la jeunesse. Il arrête la chute des Cheveux et fait disparaître les Pellicules. Il est le SEUL Régénérateur des Cheveux médaillé. Résultats inespérés. — Vente toujours croissante. — Exiger sur les flacons les mots ROYAL WINDSOR. — Se trouve chez Coiffeurs-Parfumeurs en flacons et demi-flacons.**

ENTREPOT : **22, Rue de l'Échiquier, *PARIS***
**Envoi franco sur demande du Prospectus contenant détails et attestations**

---

# SI

PRIX D'HONNEUR
80 MÉDAILLES

*vous voulez un beau*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **VEAU** | à chair (très blanche) | bien | GRAS GROS LOURD |
| **POULAIN** | | bien | FORT MUSCLÉ ROBUSTE |
| **PORC** | | bien | GRAS GROS LOURD |
| **AGNEAU** | | bien | GRAS GROS FORT |

La Crémeine de ALFRED DUDOUY ✻✻ Agt-Cle des Agriculteurs de France, est fabriquée par **ROQUES et Cie, au Mans**

**ACHETEZ** pour leur **ÉLEVAGE** et l'**ENGRAISSAGE** *la très nourrissante* **CREMEINE** coûtant 6 fois moins cher et remplaçant avantageusement le lait maternel

*10,000 Attestations de Fermiers Eleveurs et Vétérinaires*

**LA CRÉMEINE** permet de vendre le lait ou de l'utiliser en beurre et fromages. Augmente le lait des vaches. En vente chez les épiciers, droguistes et grainetiers. Instruction, attestations et mode d'emploi envoyés gratis par les SEULS PROPRIÉTAIRES, Concess^rs de l'Agence Centrale des Agriculteurs de France.

**PRIX :** Sac de 10 kilos d'essai pour faire 250 litres de CREMEINE contre mandat-poste 25 kilos = 16 francs (mandat-poste) 50 kil. : 31 fr. mandat-poste : 100 kil. : 60 fr. — **8** francs adressés à **ROQUES & Cie** *75, RUE WAGRAM, 75* **AU MANS (SARTHE)** Gros et Détail

---

# MELROSE
## RÉGÉNÉRATEUR
favori des
## CHEVEUX.

**Le MELROSE rend positivement aux cheveux gris et blancs leur couleur de première jeunesse et enlève les pellicules.** En flacons de deux grandeurs, prix très modiques. — Chez les Coiffs. et Parfs. Dépôt : 26 Rue Etienne Marcel, Paris.

*Se trouve à Sisteron chez M. REBATTU fils aîné, Mercerie Parfumerie, rue Porte de Provence*

---

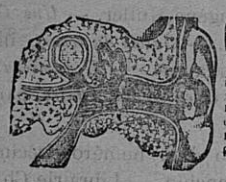

# GUERISON DE LA SURDITÉ

Les **TYMPANS ARTIFICIELS**, brevetés, de **NICHOLSON**, guérissent ou soulagent la **Surdité**, quelle qu'en soit la cause. — *Les guérisons les plus remarquables ont été faites.* — Envoyer 25 centimes pour recevoir *franco* un livre de 80 pages, illustré, contenant les descriptions intéressantes des essais qui ont été faits pour guérir la **Surdité**, et aussi des lettres de recommandation de Docteurs, d'Avocats, d'Editeurs et autres hommes éminents qui ont été guéris par ces **TYMPANS** et les recommandent hautement. Nommez ce journal.

***Adresser J. H. NICHOLSON, 4, rue Drouot, PARIS***

---

**AMARA BLANQUI** Médaille à toutes les Expositions

**AMARA BLANQUI** Le meilleur des Amers.

**AMARA BLANQUI** 4 Diplômes d'Honneur

---

# MANUFACTURE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

PIANOS ET ORGUES

**Médaille d'Argent Exposition de Marseille 1890**

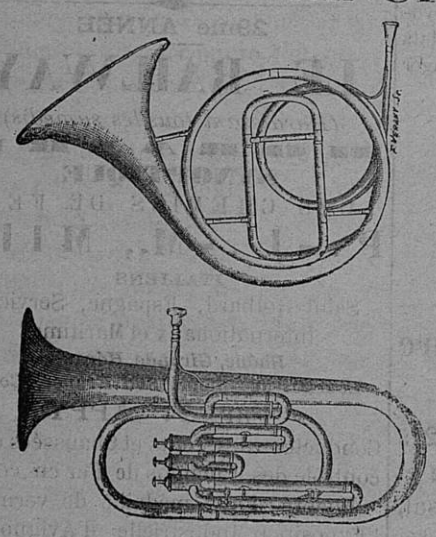

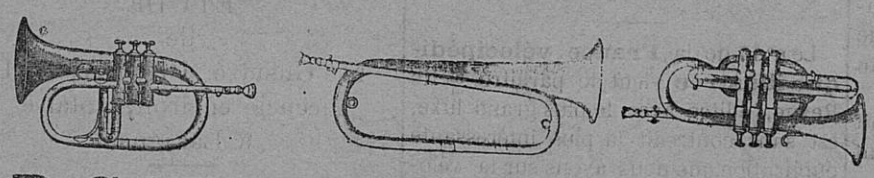

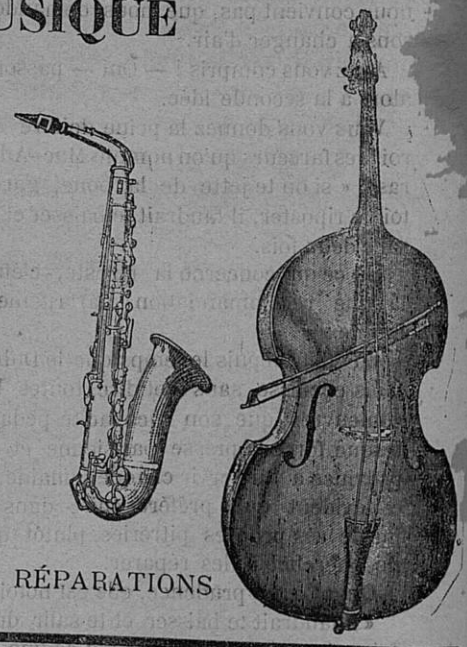

# P. GATTERMANN ET FILS

**Rue Tapis Vert, 16, 20, 22, MARSEILLE**

Succurssale : **4, RUE d'AUBAGNE, 4.**

LOCATION. — ABONNEMENTS AUX ACCORDS DE PIANOS. — RÉPARATIONS

---

*Impressions*
COMMERCIALES
ET DE LUXE

CIRCULAIRES
Têtes de Lettres
BROCHURES
Lettres de Mariage
DE NAISSANCE
**et de Décès**
PRIX-COURANT
ENVELOPPES

---

# IMPRIMERIE NOUVELLE
SISTERON (B. A.)

# AUG. TURIN

Cartes de Visite & d'Adresse
IMPRIMÉS POUR MAIRIES
Affiches de toutes dimensions

La Maison se charge de faire exécuter toutes les
*Impressions Lithographiques*

LIVRAISONS RAPIDES — PRIX MODÉRÉS

---

*Impressions*
COMMERCIALES
ET DE LUXE

FACTURES
Livres à Souche
REGISTRES
Labeurs
PROSPECTUS
MANDATS
*Etiquettes en Couleurs*
VARIÉES

---

PRIME DE NOTRE JOURNAL

# Les Célestins

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS — CHAQUE BOUTEILLE CONTIENT EXACTEMENT UN LITRE

0fr.30 LE LITRE

**Eau Minérale Naturelle de Vals** *(Ardèche). Contient un gramme et demi de bi-carbonate de soude (sel de Vichy). Eau de table hygiénique et agréable.* **Ne trouble pas le vin.** *Pétille dans le verre comme du Champagne.* **Facilite la digestion.** *Guérit et prévient les maladies du* **foie** *et de l'estomac.*

70 % de RABAIS

AMÉLIORE LE VIN ET L'ÉCONOMISE

PRIME
*à nos abonnés et acheteurs au numéro*

**15 fr. la Caisse de 50 Bouteilles**

Port à part et en plus au moment de la livraison. Toutes les expéditions se font de Vals (Ardèche), dans les 15 jours de la demande, contre mandat-poste adressé à l'administration de notre Journal.

AUTORISATION DE L'ÉTAT

---

*La seule ARRÊTANT EN 48 HEURES*
ÉCOULEMENTS Récents ou Anciens
*Jamais d'insuccès*
Milliers d'attestations
INJECTION PUSSE
Le flacon : 4 fr. 50
dans toutes les pharmacies
J. GERDOT

---

Le Gérant, Vu pour la légalisation de la signature ci-contre Le Maire,

© VILLE DE SISTERON